



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de THÉMINES (46)**

n°MRAe
2016DKLRMP42

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2425** ;
- **élaboration du PLU de THÉMINES (46), déposée par la commune** ;
- reçue le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Thémines (222 habitants en 2010, 6 habitants supplémentaires de 1999 à 2010 et construction de 1,9 logements par an de 2005 à 2014) prévoit :

- la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme pour répondre à ses objectifs de développement et prendre en compte le SCoT du Pays de Figeac ;
- un développement en densification du bourg et de ses extensions actuelles (Les Vignes et les Vignes du Château) par la création, d'ici 10 ans, de 10 constructions neuves en densification de 1,7 ha d'espaces libres, ainsi que 9 changements de destination ;
- le soutien aux activités économiques au sein du bourg, et industrielles sur le secteur du Mas du Causse ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en partie sur l'emprise de la ZNIEFF de type 1 et 2 « Pech de Lavayssière et bord de l'Ouyse à Thémines », du site classé « Réseau souterrain de l'Ouyse », des périmètres de protection des monuments historiques classés « la halle de Thémines » et « la grotte de Roucadour » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- un développement recentré sur le bourg permettant de restituer 44 ha aux milieux naturels et agricoles en comparaison du POS actuel ;
- la préservation des enjeux naturalistes, agricoles et paysagers du territoire recensés dans le diagnostic territorial ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

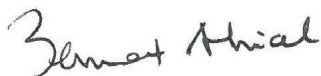
Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Thémines, objet de la demande n°2016-2425, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 août 2016



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.